



PARC EOLIEN DES PORTES DU NIVERNAIS

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

JUILLET 2017

PJ10 : MODALITES DES GARANTIES FINANCIERES

Société Parc Eolien Nordex LV S.A.S.

23 rue d'Anjou

75008 PARIS

Communes de

LANGERON et

SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (58)



GARANTIES FINANCIERES

1.1 CAPACITES FINANCIERES

1.1.1. Financement du parc éolien

Sur la page ci-après sont présentés le business plan ainsi que l'échéancier de la dette bancaire détaillé du financement du projet de parc éolien des Portes du Nivernais. Le financement du parc éolien s'appuiera sur les dispositifs réglementaires de rachat d'électricité en vigueur.

Rappel sur le dispositif en vigueur :

Afin de développer la filière éolienne, l'État a mis en place depuis 2000 un dispositif incitatif : l'obligation d'achat. Les distributeurs d'électricité doivent acheter l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne aux exploitants qui en font la demande, à un tarif d'achat fixé par arrêté. Le distributeur d'électricité répercute le surcoût à ses clients par une contribution proportionnelle à l'électricité qu'ils consomment (CSPE).

L'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit que diverses installations puissent bénéficier de l'obligation d'achat, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, de l'électricité qu'elles produisent.

Le Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat précise les conditions d'attribution des tarifs d'achat.

1.1.2 Assurance

La société « Parc Éolien Nordex LV SAS » souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées dans la limite de 5 000 000 euros, par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage.

Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.

PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Production nette ⁽¹⁾ (MWh)	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842
Vente d'électricité ⁽²⁾ (k€)	2 052	2 079	2 106	2 133	2 161	2 189	2 218	2 246	2 276	2 305	2 335	2 366	2 396	2 427	2 459	1 713	1 754	1 817	1 872	1 928
Total des revenus d'exploitation (k€)	2 052	2 079	2 106	2 133	2 161	2 189	2 218	2 246	2 276	2 305	2 335	2 366	2 396	2 427	2 459	1 713	1 754	1 817	1 872	1 928
Coûts d'exploitation ⁽³⁾	- 430	- 436	- 441	- 447	- 453	- 459	- 465	- 471	- 477	- 483	- 489	- 496	- 502	- 509	- 515	- 522	- 529	- 536	- 543	- 550
Taxes ⁽⁴⁾ (k€)	- 131	- 133	- 135	- 136	- 138	- 140	- 142	- 144	- 146	- 147	- 149	- 151	- 153	- 155	- 157	- 159	- 161	- 163	- 166	- 168
Mesures d'accompagnement (k€)	- 40	- 15	- 15	-	-	- 5	-	-	-	- 15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges d'exploitation (k€)	- 601	- 584	- 591	- 583	- 591	- 604	- 606	- 614	- 622	- 645	- 639	- 647	- 655	- 664	- 672	- 681	- 690	- 699	- 708	- 717
Excédent brut d'exploitation / EBITDA (k€)	1 451	1 495	1 515	1 550	1 570	1 585	1 611	1 632	1 653	1 660	1 697	1 719	1 741	1 764	1 786	1 032	1 074	1 118	1 164	1 210
Dotations aux amortissements (k€)	- 1 766	- 1 588	- 1 431	- 1 291	- 1 167	- 1 057	- 959	- 889	- 889	- 889	- 889	- 889	- 889	- 889	- 889	- 661	- 188	- 188	- 188	- 188
Résultat d'exploitation / EBIT (k€)	- 315	- 93	84	259	403	529	652	743	764	770	807	829	852	874	897	371	886	930	975	1 022
Résultat financier ⁽⁵⁾ (k€)	- 768	- 740	- 709	- 676	- 639	- 599	- 556	- 510	- 460	- 407	- 349	- 289	- 224	- 155	- 81	- 10	-	-	-	-
Résultat net après impôt (k€)	- 1 083	- 833	- 625	- 417	- 236	- 71	98	233	304	364	458	540	627	693	635	237	581	610	640	670

(1) La production nette est estimée à partir des données du mât de mesure de vent, corrélées à long terme avec les données de la station MétéoFrance la plus pertinente.

(2) On utilise ici l'indice statistique le plus utilisé par les banques, qui est la P90, soit la production nette calculée avec une probabilité de 90%.

(3) Le tarif de rachat de l'électricité dépend de l'année à laquelle il a pu être sécurisé (ici 2015) et est garanti pour une durée de 15 ans à partir de la signature du contrat d'achat. Au-delà de ces 15 ans, l'électricité est revendue au prix du marché, qui est aujourd'hui compris entre 40 et 50€/MWh.

(4) Les coûts d'exploitation comprennent :

- les coûts de maintenance, basés sur les coûts actuels des contrats de d'exploitation technique et de maintenance proposés par NORDEX France ;
- les loyers, basés sur les conventions de mise à disposition avec promesse de bail signées avec les propriétaires et exploitants concernés par le projet ;
- les assurances et les coûts de gestion divers, basés sur les coûts actuels du marché.

(5) Les taxes comprennent les taxes foncières, la Cotisation Economique Territoriale et l'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau. Elles sont calculées en fonction des taux d'imposition locaux à l'aide d'un modèle validé par la DGFiP.

(6) Le résultat financier est calculé à partir d'un apport en fonds propres de 20% et d'un prêt sur 15 ans à un taux d'intérêt de 5,5%, qui sont actuellement les conditions les plus communément appliquées par les banques.

ECHEANCIER DETTE BANCAIRE

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Semestre 1	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29
Solde initial S1	13 920 000	13 302 360	12 650 284	11 961 849	11 235 031	10 467 687	9 657 559	8 802 262	7 899 277	6 945 944	5 939 457	4 876 853	3 755 001	2 570 599	1 320 159
Remboursements S1	-304 631	-321 616	-339 548	-358 480	-378 468	-399 570	-421 848	-445 369	-470 201	-496 418	-524 096	-553 318	-584 169	-616 740	-651 127
Solde final S1	13 615 369	12 980 744	12 310 735	11 603 369	10 856 563	10 068 117	9 235 711	8 356 893	7 429 076	6 449 526	5 415 361	4 323 535	3 170 832	1 953 859	699 033
Intérêts S1	-382 800	-365 815	-347 883	-328 951	-308 963	-287 861	-265 583	-242 062	-217 230	-191 013	-163 335	-134 113	-103 263	-70 691	-36 304
Semestre 2	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30
Solde initial S2	13 615 369	12 980 744	12 310 735	11 603 369	10 856 563	10 068 117	9 235 711	8 356 893	7 429 076	6 449 526	5 415 361	4 323 535	3 170 832	1 953 859	699 033
Remboursements S2	-313 008	-330 461	-348 886	-368 338	-388 876	-410 558	-433 449	-457 617	-483 132	-510 069	-538 509	-568 534	-600 233	-633 700	-669 033
Solde final S2	13 302 360	12 650 284	11 961 849	11 235 031	10 467 687	9 657 559	8 802 262	7 899 277	6 945 944	5 939 457	4 876 853	3 755 001	2 570 599	1 320 159	0
Intérêts S2	-374 423	-356 970	-338 545	-319 093	-298 555	-276 873	-253 982	-229 815	-204 300	-177 362	-148 922	-118 897	-87 198	-53 731	-18 398

REMISE EN ETAT

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à environ vingt ans. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- démonter les machines, les enlever,
- enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- restituer un terrain propre.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne, pour la machine proprement dite. L'élimination des fondations est plus longue, la destruction des massifs lorsqu'elle est nécessaire pouvant nécessiter des conditions de sécurité plus importantes (dynamitage du béton armé).

2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement, qui précise que:

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'État détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement, et l'Arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, ont pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Le décret du 23 Août 2011 précise notamment à l'article R.553-6 que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

Le démantèlement des installations de production

- ✓ *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- ✓ *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- ✓ *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

L'Arrêté du 26 Août 2011 précise à l'article 1^{er} que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- ✓ sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- ✓ sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ✓ sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'Arrêté du 26 Août 2011 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières : le montant initial de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur au 1er janvier 2011.

L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

2.2 DEMONTAGE DES EOLIENNES

Rappelons que les éoliennes sont constituées de la machine, mais également des fondations qui permettent de soutenir l'aérogénérateur.

1.2.1. Démontage de la machine

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

1.2.2. Démontage des fondations

Dans le cas présent, les sols sont à l'origine occupés par des terres agricoles.

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation doit se faire, conformément à la législation sur une profondeur minimale de 1 mètre dans le cas de l'usage agricole.

1.2.3. Recyclage d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations).

Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée. Elle entre dès lors dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en "classe 2": déchets industriels non dangereux et déchets ménagers.

En amont, la fabrication de la fibre de verre s'inscrit dans un processus industriel de recyclage. Owens Corning, le plus grand fabricant de fibre de verre au monde, réutilise 40% de verre usagé dans la production de ce matériau. La fabrication et le traitement de la fibre de verre sont donc peu significatifs lorsque l'on considère le bénéfice environnemental global lié à la production d'énergie éolienne.

2.3 DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES

Dans le cas présent, les sols sont à l'origine occupés par de la culture et de la prairie.

Conformément à la législation rappelée ci-dessus, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne seront supprimés. Ces zones sont décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées.

Toutefois, si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite le maintien de l'aire de grutage ou du chemin d'accès utile à l'activité agricole par exemple, ces derniers seront conservés en l'état.

2.4 DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON

L'ensemble du poste de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

2.5 DEMONTAGE DES CABLES

Les câbles seront retirés au minimum dans un rayon de 10m autour des éoliennes et des postes de livraison.

⇒ L'ensemble des avis des propriétaires et des maires sur la remise en état est présenté en pièces jointes au dossier de demande (pièces PJ5 et PJ6 du dossier de pièces complémentaires).

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

3.1 METHODE DE CALCUL

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = N \times Cu$$

Où :

M est le montant des garanties financières ;

N est le nombre d'unités de production d'énergie ; c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien des Portes du Nivernais, comprenant quatre éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 200 000 euros.

Les garanties financières seront établies à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

Tous les cinq ans (source : Arrêté du 06/11/2014), l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante :

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

3.2 ESTIMATION DES GARANTIES

Le projet du parc éolien des Portes du Nivernais est composé de trois éoliennes. Le montant des garanties financières associé à la construction et à l'exploitation de ce projet est donc de :

$$M = 4 \times 50\,000 \text{ € soit } 200\,000 \text{ €}$$

Pour mémoire, l'indice TP01 était de **667,7** en janvier 2011

Sa dernière valeur officielle est celle de Décembre 2014 : 104,1 (JO du 15/03/2015) (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100)

L'actualisation des garanties financières est de 4,89 %, à taux de TVA constant. Le Maître d'ouvrage réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

3.3 DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à la réglementation, la société de projet « Parc Éolien Nordex LV SAS » constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien des Portes du Nivernais.

L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet.

3.4 ESTIMATION DU COUT DU DEMANTELEMENT D'UNE N131-R99 ET D'UNE N131-R114

En France, la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

Le coût du démantèlement d'une éolienne de type N131R114 est repris dans le tableau ci-dessous et est inférieur à 50 000 € que représente le montant fixé pour les garanties financières par éolienne. Les coûts de démantèlement d'une éolienne de type N131R99 sont identiques.

Poste	Mesures	Quantité	Prix unitaire	Prix total N131/3000 R114
Rotor et nacelle	Elimination fibre de verre	46 t	400,00 €	18 400 €
	Recyclage Acier	142,7 t	- 200,00 €	- 28 540 €
	Recyclage Cuivre	1,9 t	- 1 500,00 €	- 2 850 €
	Recyclage composant électrique	14 t	- 100,00 €	- 1 400 €
Tour	Recyclage Acier	295 t	- 200,00 €	- 59 000 €
	Recyclage Aluminium	0,5 t	- 700,00 €	- 350 €
Armoires, Transformateur	Recyclage composant électrique	13 t	- 100,00 €	- 1 300 €
Fondations	Démolition, Transport, Traitement du béton	675 m ³	50,00 €	33 750 €
	Recyclage Armature	100 t	- 100,00 €	- 10 000 €
Chemins et plateformes	Démantèlement	2 200 m ²	15,00 €	33 000 €
Câbles	Recyclage Cuivre	3,5 t	- 1 500,00 €	- 5 250 €
Frais Personnel	Démontage	4j	4 000,00 €	16 000 €
Coût Grue	Incl. Montage-Démontage	4j	12 000,00 €	48 000 €
Déchets Spéciaux	Elimination	2 800 kg	0,36 €	1 008 €
Coûts de démantèlement				41 468 €

Tableau 1 : Estimation du coût du démantèlement d'une N131-R114 (source : Nordex, 2015)

⇒ Par un calcul simple, le coût du démantèlement du parc des Portes du Nivernais est estimé à environ 165 872 €.

Objet : lettre d'engagement et de support – projet des Portes du Nivernais

La société Nordex SE développe en France de nombreux parcs éoliens et à ce titre, sa filiale, Nordex WB, crée des filiales porteuses de projet.

En 2014, la société de projet Parc Eolien Nordex LV SAS (la « Société ») a été créée par la société Nordex WB pour procéder au développement, à la construction, à la mise en service et à l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 éoliennes situées sur les communes de Langeron et Saint-Pierre-le-Moutier, en France (le « **Projet** »). Le capital social de la Société est actuellement de 37.000 euros et est détenu à hauteur de 100% par Nordex WB.

La société Nordex SE a été créée en 1985, 13 GW d'éoliennes terrestre Nordex ont été installés depuis dans 14 pays (chiffres au 30 juin 2016). Le groupe emploie près de 5 000 collaborateurs dans le monde entier (4 923 au 30 juin 2016). Nordex SE présente un bilan fort avec €1,5 Milliards à son actif dont 529 millions sur son compte en banque au 31 Décembre 2015 et un chiffre d'affaires de €2,4 Milliards pour l'année 2015. Avec un financement bancaire entièrement renouvelé et un nouvel actionnaire majoritaire fort (Acciona S.A., à hauteur de 29,90%) depuis le 1^{er} avril 2016, le groupe Nordex repose sur des bases financières stables.

Dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation unique relative au Projet, la Société a indiqué que le Projet serait financé par un emprunt bancaire à hauteur d'environ 80% et par un apport en capital des actionnaires à hauteur d'environ 20%.

La société Nordex SE entend par la présente attester qu'elle apportera tant son soutien financier que son soutien technique à la Société en vue de la réalisation et l'exploitation du Projet conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation unique susvisée.

A ce titre, la société Nordex SE, en sa qualité de société mère, s'engage à garantir les obligations applicables à la Société et prises par celle-ci au titre de la réglementation applicable aux éoliennes, que ce soit pendant la construction du Projet, son exploitation ou son démantèlement, ainsi qu'à lui apporter éventuellement les capitaux propres nécessaires au financement, à la construction et à l'exploitation du Projet s'il était décidé de réaliser le Projet et si la Société ne devait finalement pas obtenir de prêt bancaire.



ppa. Alexander Rößler
General Counsel



ppa. Torsten Hinsche
Head of Finance

Nordex SE
Langenhorner Chaussee 600
22419 Hamburg
Allemagne

Tél: +49-40-30030-1000
Fax: +49-40-30030-1101

info@nordex-online.com
www.nordex-online.com

Siège social: Rostock/Allemagne
Amtsgericht Rostock, HRB 11500
Succursale: Hamburg

ID.TVA: DE813076467

Directeurs:
Lars Bondo Krogsgaard (PDG)
José Luis Blanco
Patxi Landa
Christoph Burkhard

Conseil de Surveillance:
Dr. Wolfgang Ziebart (Président)

UniCredit Bank AG
BIC: HYVEDEMM300
IBAN: DE31200300000000311613

BNP Paribas SA, Niederlassung Deutschland
BIC: BNPDEFFXXX
IBAN: DE56370106002202556011

HSBC Trinkaus und Burkhardt AG
BIC: TUBDDE33XXX
IBAN: